

## **VD\_OMNI PE.2003.0196 vom 28. November 2003**

VD Tribunal cantonal, 2003-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2003.0196](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0196)

FR: VD\_OMNI PE.2003.0196 du 28 novembre 2003

IT: VD\_OMNI PE.2003.0196 del 28 novembre 2003

### **Regeste**

c/SPOP | Recours admis au motif que la recourante s'est trouvée dans un état de dépendance totale à l'égard de son mari quant au renouvellement de son autorisation de séjour. Dans ces circonstances, il ne saurait y avoir d'abus manifeste de la part de l'épouse étrangère à invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE.

### **Erwägungen**

#### **E. 49**

et 121 II 97 précités; ATF 128 II 45; arrêt du TF 2A.180/2002 du 20 juin 2002, publié in Pra, 2002 164 883, arrêt du TF non publié 2A.249/2001 du 3 avril 2002, ces trois arrêts se rapportant plus particulièrement au nouveau droit du divorce, en vigueur depuis le 1er janvier 2000). En revanche, l'abus de droit n'a pas été admis dans un cas d'espèce où la vie commune avait duré trois ans et demi et où le divorce n'avait été prononcé qu'après six ans et demi. Il a été jugé en l'occurrence que le mariage n'avait pas été maintenu que pour obtenir la prolongation de l'autorisation de séjour du mari étranger et lui permettre ensuite de se faire délivrer une autorisation d'établissement, mais parce que l'épouse suisse hésitait sur la solution à donner aux difficultés conjugales; de plus, il n'avait pas été établi que le mari se soit lié à une autre femme (A. Wurzbürger, op. cit., p. 277 + réf. cit.). b) Dans le cas présent, les époux se sont séparés, de fait, moins d'un an après leur mariage; ils sont donc aujourd'hui séparés depuis plus de trois ans, sous réserve d'une reprise de la vie commune d'une durée d'un mois en 2001. Officiellement, ils sont séparés depuis plus d'un an et pour une durée indéterminée (cf. jugement de séparation de corps du 10 mai 2002). Z.\_\_\_\_\_ a déclaré à l'audience du 28 octobre 2003 qu'il n'envisageait nullement une reprise quelconque de la vie commune avec la recourante, dont il était totalement détaché, d'autant plus qu'il avait noué une nouvelle relation il y a plus d'un an et demi et qu'il avait eu un enfant - reconnu - avec son amie actuelle il y a deux mois, ce qu'il aurait caché à son épouse. Il n'attendrait d'ailleurs que l'échéance du délai de quatre ans depuis la séparation de corps pour entamer une procédure en divorce. Indépendamment de la position du conjoint suisse exposée ci-dessus, force est toutefois de constater que l'on se trouve en présence d'un cas typique - tel que visé par le législateur et la jurisprudence (cf. art. 7 al. 1 LSEE et arrêts précités) - d'une épouse étrangère soumise à l'arbitraire de son mari suisse quant à ses possibilités d'obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour malgré une séparation. Si l'on examine la situation dans laquelle s'est trouvée la recourante après son mariage, on s'aperçoit que le mari a refusé de prendre avec elle un logement commun, séparé de celui de sa mère, sans aucune raison plausible et quand bien même cela est habituellement la cas dans notre pays. A tout le moins, Z.\_\_\_\_\_ n'a-t-il apporté aucune précision valable à cet égard, se limitant à exposer qu'il n'avait pas " voulu immédiatement louer un appartement conjugal " (cf. p.-v. d'audition du 28 octobre 2003). Or, un tel comportement ne pouvait

selon toute évidence qu'entraîner des difficultés relationnelles au sein du couple, d'autant plus que la belle-mère de la recourante était très réticente face au mariage de son fils avec une " fille de l'Est ", qui ne s'était mariée, toujours selon la belle-mère " que pour les papiers " (cf. p.-v. d'audition de C. \_\_\_\_\_ du 28 octobre 2003). On relèvera par ailleurs que Z. \_\_\_\_\_ n'a apparemment pas supporté que son épouse sorte avec des amies (cf. p.-v. précité). Cela n'a pu que compliquer encore la situation conjugale. Quant au reproche relatif à la négligence dans la garde de l'enfant Y. \_\_\_\_\_ (cf. p.-v. précité), il n'est nullement déterminant, dans la mesure où Z. \_\_\_\_\_ a accepté que son épouse travaille dans une boulangerie, avec des horaires au domicile très contraignants (départ le matin à 6 h 30 notamment) et n'a apparemment rien entrepris de concret pour soulager la recourante dans son travail et lui permettre ainsi de mieux s'occuper de son fils. Enfin, le tribunal a acquis la conviction que les déclarations de la recourante concernant les rapports que les époux X. \_\_\_\_\_ auraient continué d'entretenir malgré leur séparation étaient exactes. Ces relations - certes occasionnelles - n'ont pu que conforter l'intéressée dans l'espoir que toute réconciliation n'était pas exclue. Tel n'aurait en revanche pas été le cas si Z. \_\_\_\_\_ avait avoué à son épouse qu'il entretenait une nouvelle relation - depuis plus d'un an actuellement - et qu'il allait être père. Or, ici aussi, son comportement a été pour le moins ambigu, puisque, comme il l'a lui-même déclaré à l'audience devant le tribunal, la recourante n'était ni au courant de cette liaison ni de ses conséquences (cf. p.-v. d'audition précité). Tous les éléments qui précèdent démontrent de manière incontestable que X. \_\_\_\_\_ s'est trouvée en réalité dans un état de dépendance totale à l'égard de son mari quant au renouvellement de son autorisation de séjour. Z. \_\_\_\_\_ a tenté de lui imposer des règles de vie conjugale impossibles à suivre et, constatant qu'elle ne s'y soumettait pas, a refait sa vie sans assumer les conséquences de son irresponsabilité à l'égard de la recourante. Dans ces circonstances, le tribunal estime qu'il ne saurait y avoir d'abus manifeste de la part de cette dernière à invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour par regroupement familial (cf. dans un sens analogue arrêts TA PE 2002/0539 du 30 juin 2003 et PE 2003/0086 du 16 septembre 2003). 7. Au vu des considérants qui précèdent, la décision entreprise s'avère infondée et doit être annulée. Le recours doit être admis et le SPOP invité à renouveler l'autorisation de séjour des recourants. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront laissés à la charge de l'Etat et l'avance effectuée par les intéressés leur sera restituée. Enfin, obtenant gain de cause et ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, les recourants ont droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.